

**Ontario Energy Board**  
P.O. Box 2319  
2300 Yonge Street  
27th Floor, Suite 2701  
Toronto ON M4P 1E4  
Telephone: 416 481-1967  
Facsimile: 416 440-7656

**Commission de l'énergie de l'Ontario**  
C.P. 2319  
2300, rue Yonge  
27<sup>e</sup> étage, bureau 2701  
Toronto ON M4P 1E4  
Téléphone : 416 481-1967  
Télécopieur : 416 440-7656



## **SOMMAIRE DE LA DÉCISION RELATIVE À L'EXAMEN DE L'INTERFACE GAZ NATUREL-ELECTRICITÉ**

### **INTRODUCTION**

Cette instance a été introduite par la Commission de l'énergie de l'Ontario à la fin de 2005 en réponse à des questions soulevées d'abord dans le rapport sur le Forum sur le gaz naturel puis approfondies dans le rapport des employés de la CEO, l'examen de l'interface gaz naturel-électricité. Les principales questions soulevées dans cette instance portaient sur :

- les tarifs et services pour les centrales au gaz;
- la réglementation du stockage.

Les participants à l'audience, dont des groupes de consommateurs et de producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, ont conclu des ententes avec Union Gas Limited (Union) et Enbridge Gaz Distribution Inc. (Enbridge) sur la plupart des questions se rapportant aux services pour les centrales au gaz, et la Commission a approuvé ces ententes. L'audience orale et la présente décision ont abordé les questions qui n'ont pas été réglées de même que celle de la réglementation du stockage.

### **SERVICES POUR LES CENTRALES AU GAZ**

Il appert nécessaire d'examiner les nouveaux services pour les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel en raison du nombre de plus en plus élevé de centrales au gaz produisant une « électricité livrable » qui sont prévues ou déjà en exploitation. Ces centrales entrent en fonction suite aux demandes de livraison « dans les cinq minutes » de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) et, par conséquent, leur profil de consommation de gaz est plus instable et difficile à prévoir que celui relativement stable des consommateurs de gaz résidentiels, commerciaux et industriels. Des services de gaz souples et efficaces, notamment le stockage du gaz à productibilité élevée, peuvent garantir un fonctionnement stable de ces centrales et permettre aux exploitants de mieux gérer les risques financiers de ce type d'activité.

D'après les ententes conclues, la Commission a approuvé plusieurs nouveaux services visant à satisfaire les besoins des centrales au gaz, notamment :

- de nouvelles structures de tarifs de distribution pour les grands consommateurs de gaz;
- des périodes de commande plus fréquentes pour la distribution, le stockage et le transport du gaz;
- le mouvement du gaz entre concessions;

- le réacheminement du gaz à différents points de livraison avec court préavis;
- des processus plus simples pour les transferts de titres de gaz en stockage;
- des services de stockage à productibilité élevée.

Il n'y a pas eu d'entente sur le prix auquel les services de stockage à productibilité élevée devraient être offerts. Les producteurs ont opté pour un cadre réglementé, tandis que les services publics ont opté pour un cadre concurrentiel. La principale considération consiste à s'assurer que de nouveaux services innovateurs soient créés. La Commission conclut que l'on sert mieux l'intérêt public en s'abstenant de réglementer ces services. Cela favorisera la mise en œuvre de ces services par les services publics et les autres fournisseurs. De même, la Commission s'abstiendra de réglementer les tarifs des services de stockage à productibilité élevée.

La Commission a le devoir de protéger les intérêts des consommateurs quant aux prix, à la fiabilité et à la qualité du service de gaz. Le facteur déterminant est la disponibilité du service en soi, notamment sa fiabilité et sa qualité. La Commission s'attend à ce qu'Enbridge et Union remplissent leurs engagements concernant l'offre de tels services. Les considérations relatives aux prix sont pertinentes, mais la concurrence procurera une protection des prix appropriée. La Commission élaborera également un mécanisme de déclaration et un processus de plainte pour résoudre tout problème qui surviendra.

## **RÉGLEMENTATION DU STOCKAGE DU GAZ NATUREL**

Union et Enbridge exploitent de grandes installations de stockage du gaz souterraines dans le Sud-Ouest de l'Ontario. Ces installations, qui sont reliées à de multiples gazoducs, font partie de ce qu'on appelle le carrefour de Dawn, l'un des plus importants marchés du gaz naturel en Amérique du Nord.

La question soulevée dans cette audience consistait à savoir si la Commission devrait s'abstenir de réglementer les prix facturés pour les services de stockage. Le paragraphe 29 (1) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* prévoit que :

Sur présentation d'une requête ou lors d'une instance, la Commission décide de s'abstenir d'exercer, en totalité ou en partie, un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi si elle conclut comme question de fait que le titulaire d'un permis, une personne, un produit, une catégorie de produits, un service ou une catégorie de services est ou sera suffisamment concurrentiel pour protéger l'intérêt public.

### **Concurrence dans le domaine du stockage**

La Commission a conclu que les exploitants de stockage de l'Ontario se font concurrence dans un marché géographique comprenant le Michigan et certaines parties des États de l'Illinois, de l'Indiana, de New York et de Pennsylvanie. La Commission estime que le marché est concurrentiel et que ni Union ni Enbridge n'ont de pouvoir sur le marché.

### **Réglementation des prix**

La Commission cessera de réglementer les prix facturés pour les services de stockage suivants :

- tous les services de stockage offerts par Union et Enbridge aux consommateurs hors de leur zone de concession;

- tous les nouveaux services de stockage offerts par Union et Enbridge aux consommateurs situés dans leur zone de concession;
- tous les services de stockage offerts par d'autres exploitants de réservoirs de stockage, notamment les exploitants affiliés à Union et Enbridge.

Les tarifs des services de stockage offerts aux consommateurs d'Union et d'Enbridge continueront d'être réglementés par la Commission en fonction du coût du service.

La capacité actuelle de stockage d'Union dépasse de loin les besoins réels des consommateurs de sa zone de concession, et cette situation dure depuis de nombreuses années. La Commission a décidé qu'Union réservera environ les deux tiers de sa capacité actuelle pour les besoins de sa concession. Vu le taux de croissance actuel, cette limite satisfera les besoins de sa zone de concession pendant plusieurs décennies. Enbridge achète actuellement des services de stockage auprès d'Union pour une partie de ses besoins. La Commission a décidé qu'Union continuera à fournir ces services au prix coûtant pendant une période de transition se terminant en 2010.

### **Partage de la prime sur les ventes hors des zones de concession**

La vente de services de stockage par Union et Enbridge aux tarifs du marché à des consommateurs situés hors de leur zone de concession a généré des revenus dépassant de loin le coût associé à la prestation de tels services. Jusqu'à présent, la Commission a exigé que la plupart des profits soient utilisés pour diminuer les tarifs de distribution. La Commission a conclu que ce partage devrait se poursuivre pour les contrats de stockage à court terme. Ce sont des transactions de stockage qui utilisent l'espace de stockage temporairement en surplus par rapport aux besoins de la zone de concession. Tous les profits issus de ces transactions, moins de petits paiements incitatifs aux services publics, bénéficieront aux abonnés.

La Commission estime cependant qu'Union ne sera pas tenue de partager les profits tirés des contrats de stockage à long terme portant sur l'espace de stockage non requis pour satisfaire aux besoins de la zone de concession parce que cette capacité constitue dorénavant un bien « privé » pour lequel les actionnaires assument les risques de façon appropriée. Le partage de ces profits demeurera inchangé en 2007 pour être ensuite éliminé progressivement de 2008 à 2011.

### **Répercussions sur les consommateurs**

Les décisions de la Commission ne devraient avoir pratiquement aucun effet sur les factures des consommateurs en 2007. Les répercussions ultérieures ne peuvent pas être quantifiées avec précision étant donné que cela dépendra des prix de stockage dans l'avenir, du profit réalisé sur les ventes de stockage en dehors de la zone de concession et de la quantité de gaz consommée. Bien que des prévisions précises ne soient pas possibles, une légère augmentation est à prévoir sur les factures, soit d'environ 1 % pour le consommateur résidentiel moyen.